



# L'ARRET DE LA SEMAINE

## CA BESANCON, 21-01-22, RG N° 21/00278 : LA FIXATION D'UN TAUX SOCIO-PROFESSIONNEL



### FAITS DE L'ESPECE

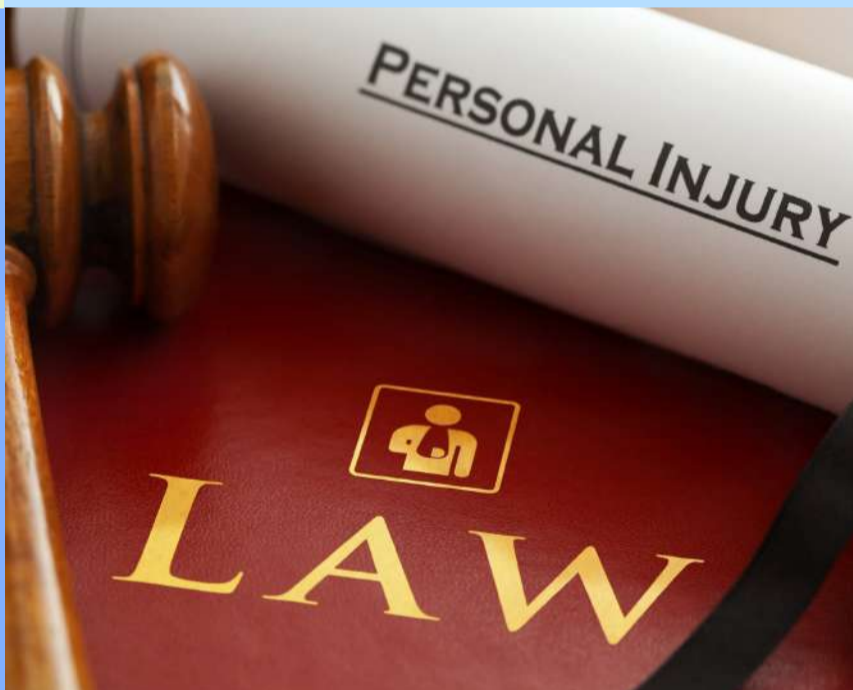
A la suite d'un accident du travail, un salarié s'est vu attribué un **taux d'incapacité** de 10 % pour des séquelles au niveau de son poignet droit.

Le salarié a saisi les **juridictions de sécurité sociale** en vue d'obtenir l'augmentation de son taux d'incapacité, notamment en prenant en compte dans sa fixation l'incidence professionnelle de ses séquelles.

### RÈGLE DE DROIT

Conformément à l'article L. 434-2 du CSS, le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après **ses aptitudes et sa qualification professionnelle**, compte tenu d'un **barème indicatif d'invalidité**.

Sur ce dernier point, le taux d'incapacité peut être majoré lorsque le salarié n'est plus en mesure de conserver le même emploi que celui occupé avant l'accident du travail, taux plus communément appelé **taux socio-professionnel**.



### APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

Au cas présent, le **taux médical** de 10 % avait été augmenté à 15 % suite à une **expertise médicale** ordonnée par le juge de première instance. Il avait également majoré le taux de 1 % au titre de l'incidence professionnelle en raison du fait que le salarié avait été licencié pour inaptitude à la suite de son accident du travail, ce qui avait entraîné une perte de revenus.

Le salarié avait interjeté appel en ne discutant pas le taux médical mais en sollicitant un taux socio-professionnel de 10 % venant s'ajouter au taux médical.

Tout d'abord, la Cour d'appel rappelle les dispositions pertinentes du **barème annexé** à l'article R. 434-32 du CSS. Elle confirme ensuite le taux socio-professionnel de 1 % en soulignant que la fixation du taux d'IPP n'a pas pour objet d'attribuer à l'assuré un revenu de remplacement compensant intégralement **la perte de salaire** liée aux séquelles de l'accident du travail.

Elle relève également que même si le salarié avait été déclaré inapte, le médecin du travail envisageait un reclassement pour un poste à mi-temps thérapeutique avec certaines restrictions, de sorte que l'impact sur son travail était limité.



Florent LABRUGERE  
Avocat - Lyon

07 49 98 20 89  
florent.labrugere-avocat@outlook.fr